

## Dirigeants et salariés d'une même famille

Dans certaines associations, les dirigeants ont un lien de famille ou une communauté d'intérêt (conjoint, partenaire, allié, ...) avec le ou les salarié(s).

Pour l'administration fiscale, la gestion désintéressée peut être remise en question en s'appuyant sur le texte du paragraphe 11 de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 qui précise que : « le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme est remis en cause quand l'organisme opère des versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt ».

### **Pour éviter cette remise en question, il faut...**

- Une rémunération conforme aux usages du secteur et qu'elle soit justifiée compte tenu du travail fourni.
- Respecter le droit du travail et la convention collective s'il y a.
- Eviter les décisions disciplinaires, d'avancement ou de récompense qui peuvent être considérées comme discriminatoires.
- Les décisions prises doivent relever uniquement du champ professionnel et être en mesure de les justifier.

#### ***Discrimination, Kesako ?***

Aux termes de la loi du 27 mai 2008, modifiée en 2016 par la loi de modernisation de la justice, une discrimination est « une distinction de traitement portée au salarié ou à une personne candidate à un emploi, stage ou formation sur un motif autre que les nécessités de l'emploi ou les qualités professionnelles du salarié. Le salarié est traité de manière moins favorable que ne l'a été ou ne l'aurait été un autre dans une situation comparable ».

### **Les conséquences fiscales de la gestion intéressée**

Lorsque l'administration fiscale considère que le lien de famille ou la communauté d'intérêt a eu pour effet l'octroi d'avantages en nature ou financiers, elle peut dès lors redresser l'association. Celle-ci sera alors soumise à la fiscalité commerciale et tenue de contribuer à l'impôt sur les sociétés (IS), à la TVA et à la contribution économique territoriale (CET).

La prescription en matière fiscale étant de 3 ans. L'association peut être redressée sur l'entièreté de cette période.

### **Abus de confiance et sanctions pénales**

Dans certains cas, le lien entre dirigeant de droit ou de fait et salarié peut dégénérer en conflit d'intérêts et entraîner des sanctions pénales pour abus de confiance.

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction en soit. Il n'est qu'une situation de fait. En revanche, il peut donner lieu à un abus de confiance prévu à l'article 314-1 du code pénal qui punit cette infraction de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Ainsi, un président qui rémunérerait son épouse pour **un emploi fictif au sein de l'association** se rendrait coupable d'une infraction. Tous deux seraient alors sanctionnés, le premier de prise illégale d'intérêt, et la seconde de complicité de ce délit et de recel.